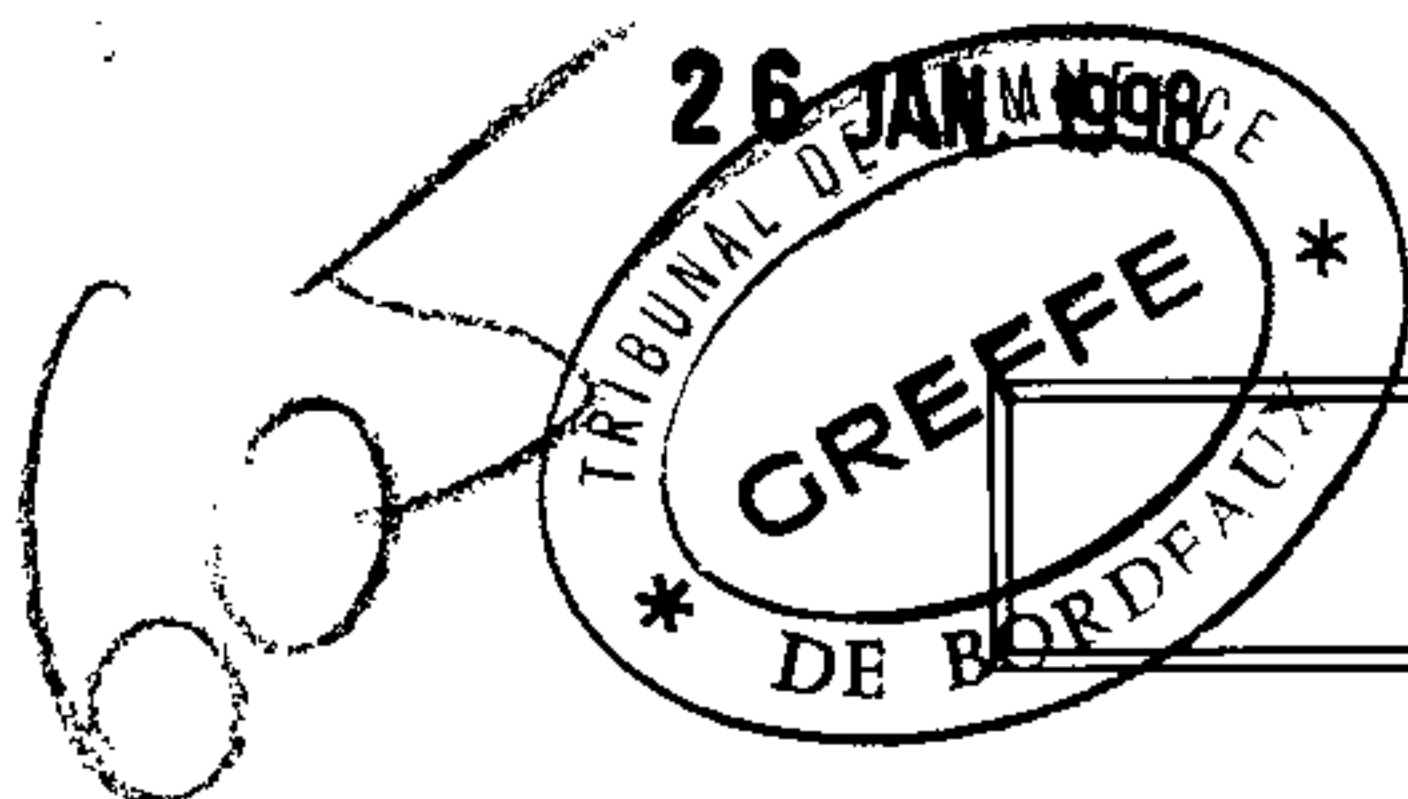




CESSION DE PARTS

- * . * -

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Bx Centre* LE *23 JAN 1998*

F° *7* BORD. *71*

REÇU [] Dt DE TIMBRE .. *285*

[] Dts D'ENREGt .. *240*

SIGNATURE : *JB*

Les soussignés :

- Monsieur Arnaud POIJARDIEU, gérant de société, né le 21 Mai 1962 à Maisons-Lafitte, demeurant 162 Avenue Louis Barthou 33200 Bordeaux-Caudéran, marié avec madame Caroline GIACOMONI le 13 Juillet 1990 à Toulon sous contrat de participation aux acquêts;

d'une part,

- Monsieur Christian MILLIER, Consultant Formateur, né le 26 Avril 1942 à Blois, demeurant 19 Avenue de Saige 33600 Pessac, marié avec Madame Martine COLLE le 14 Août 1975 à Royan sans contrat de mariage;

d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Arnaud POIJARDIEU est titulaire de 250 parts sociales de 100 Francs sur 500 parts composant actuellement le capital social de la Société : SARL A.P.G Consultants, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs, dont le Siège est à Bordeaux: 162 Avenue Louis Barthou, R.C.S. N° 402.216.600.000.13

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

CESSION DE PARTS

Monsieur Arnaud POIJARDIEU cède et transporte par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit à Monsieur Christian MILLIER qui accepte, 50 parts sociales de 100 Francs

CP AP

FACE ANNULÉE
(art. 808 du C. C. L.)

chacune, numérotées de 401 à 450 inclus, dont il est titulaire dans la Société : **SARL A.P.G Consultants**.

PROPRIETAIRE ET JOUISSANCE

Monsieur Christian MILLIER sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur Christian MILLIER aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée à compter de l'exercice 1998.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent Francs par part**, soit au total **5 000 Francs** pour les **50 parts cédées**.

Ce prix est payé à l'instant même par **Monsieur Christian MILLIER** à **Monsieur Arnaud POUJARDIEU**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

Il est précisé que la présente cession a été soumise à l'agrément des autres associés prévu par l'article 14 des statuts de la Société lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1997.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues:

1°- Madame GIACOMONI Caroline épouse POUJARDIEU qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil:

- donner son consentement à la cession des parts sociales susvisées dépendant de la communauté;

- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

2°- Madame Martine COLLE épouse MILLIER qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints:

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs;

FACE ANNULÉE
(art. 808 du C.G.P.)

- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société.

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivrée au cédant au plus tard dans un délai de **30 jours** à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extra-judiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **Monsieur Christian MILLIER** qui s'y oblige expressément.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

cm
nn
Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société **A.P.G Consultants SARL**, ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Fait en cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1997.

lu et approuvé par le cessionnaire de 80 parts

lu et approuvé

la perception de 50 parts

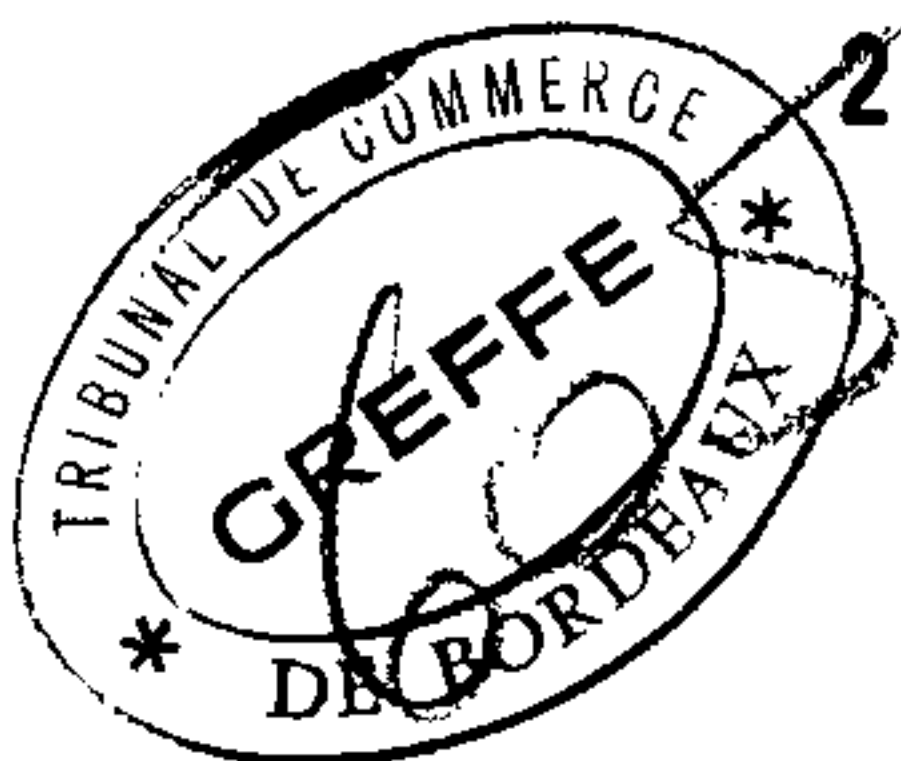
la perception de la somme de 5000 Frs

lu et approuvé




lu et approuvé

FACE ANNULÉE
(art. 905 du C.G.L.)



26 JAN. 1998

CESSION DE PARTS
- * . * -

VICE-PRÉSIDENT ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE BORDEAUX LE 26 JAN. 1998

F° 8.... BORD. 41.....
REÇU [- Dts DE TIMBRE .. 285.....
[- Dts D'ENREGt .. 720.....

SIGNATURE :

Les soussignés :

- Monsieur Arnaud **POUJARDIEU**, gérant de société, né le 21 Mai 1962 à Maisons-Lafitte, demeurant 162 Avenue Louis Barthou 33200 Bordeaux-Caudéran, marié avec madame Caroline **GIACOMONI** le 13 Juillet 1990 à Toulon sous contrat de participation aux acquêts;

d'une part,

- Monsieur Pascal **GARCIA**, né le 31 Août 1960 à Talence, demeurant 44 rue de la croix-blanche 33000 Bordeaux, marié avec madame Julie **GUIGNARD** le 19 Août 1988 à Yviers (16) sans contrat de mariage;

d'autre part,

Ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur **Arnaud POUJARDIEU** est titulaire de 250 parts sociales de 100 Francs sur 500 parts composant actuellement le capital social de la Société : **SARL A.P.G Consultants**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 Francs, dont le Siège est à **Bordeaux**: 162 Avenue Louis Barthou, R.C.S. N°402.216.600.000.13

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

NANTISSEMENT

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

CESSION DE PARTS

Monsieur **Arnaud POUJARDIEU** cède et transporte par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit à Monsieur **Pascal GARCIA** qui accepte, 150 parts sociales de 100 Francs chacune, numérotées de 251 à 400 inclus, dont il est titulaire dans la Société : **SARL A.P.G Consultants**.

Handwritten signature

Handwritten initials CP and signature

FACE ANNULEE
"Art. 905 CGI - Arrêté du 20 mars 1958"

PROPRIETAIRE ET JOUISSANCE

Monsieur Pascal GARCIA sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

Monsieur Pascal GARCIA aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée à compter de l'exercice 1998.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent Franc par part**, soit au total **15 000 Francs** pour les **150 parts cédées**.

Ce prix est payé à l'instant même par **Monsieur Pascal GARCIA** à **Monsieur Arnaud POUJARDIEU**, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

AGREMENT

Il est précisé que la présente cession a été soumise à l'agrément des autres associés prévu par l'article **14** des statuts de la Société lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1997.

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues:

1°- Madame GIACOMONI Caroline épouse POUJARDIEU qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil:

- donner son consentement à la cession des parts sociales susvisées dépendant de la communauté;

- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

2°- Madame GUIGNARD Julie épouse GARCIA qui a déclaré, conformément à l'article 1832-2 du code civil issu de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints:

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec des deniers communs;

FACE ANNULEE
"Art. 905 CGI - Arrêté du 20 mars 1958"

- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société.

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivrée au cédant au plus tard dans un délai de **30 jours** à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extra-judiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par **Monsieur Pascal GARCIA** qui s'y oblige expressément.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société **A.P.G Consultants SARL**, ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Fait en cinq originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1997.

Lu et approuvé

Bon pour acquisition de 150 parts

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Bon pour cession de 150 parts -
Bon pour signature de la
- somme de 15 000 FRS -
3 Lu et approuvé

868

FACE ANNULEE
"Art. 905 CGI - Arrêté du 20 mars 1958"